

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION  
du 16 avril 2014**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

*ANNEXE II*

**INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX RISQUES DE MARCHÉ – APPROCHE STANDARD  
DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX)**

**5 MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE MARCHÉ**

137. Ces instructions concernent les modèles de déclaration du calcul selon l'approche standard des exigences de fonds propres pour risque de change (MKR SA FX), risque sur matières premières (MKR SA COM), risque de taux d'intérêt (MKR SA TDI, MKR SA SEC, MKR SA CTP) et risque lié aux actions (MKR SA EQU). Cette partie reprend également les instructions pour le modèle de déclaration du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM).
138. Le risque de position sur un titre de créance négocié ou une action négociée (ou un instrument dérivé sur titre de créance négocié ou sur action) sera divisé en deux composantes pour le calcul des fonds propres requis pour y faire face. La première composante est la composante «risque spécifique», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le «risque général», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument provoquée (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt ou (dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action) par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés. Le traitement général selon les instruments, ainsi que les procédures de compensation, sont décrits dans les articles 326 à 333 du CRR.

**5.5.C 22.00— RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX)**

**5.5.1. Remarques générales**

150. Les établissements déclarent des informations sur les positions dans chaque devise (y compris celle de la déclaration) et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de change selon l'approche standard. La position est calculée pour chaque devise (y compris l'euro), l'or et les positions sur OPC.
151. Les lignes 100 à 480 de ce modèle sont complétées même lorsque les établissements ne sont pas tenus de calculer les exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'article 351 du CRR. Dans ces postes pour mémoire, toutes les positions dans la devise de la déclaration sont incluses, quelle que soit la mesure dans laquelle elles sont prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR. Les lignes 130 à 480 des postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union européenne et pour les devises suivantes: USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.

5.5.2. Instructions concernant certaines positions :

<b>Colonnes</b>	
<b>020-030</b>	<p><b>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</b></p> <p>Positions brutes dues à des éléments d'actif, des montants à recevoir et des éléments similaires visés à l'article 352, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Conformément à l'article 352, paragraphe 2, et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, ne seront pas déclarées les positions prises en tant que couverture contre l'effet négatif des taux de change sur leurs ratios conformément à l'article 92, paragraphe 1, et les positions liées à des éléments déjà déduits dans le calcul des fonds propres.</p>
<b>040-050</b>	<p><b>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</b></p> <p>Article 352, paragraphe 3, article 352, paragraphe 4, première et deuxième phrases, et article 353 du CRR.</p> <p>Les positions nettes étant calculées pour chaque devise, il se peut qu'il y ait simultanément des positions longues et courtes.</p>
<b>060-080</b>	<p><b>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</b></p> <p>Article 352, paragraphe 4, troisième phrase, et articles 353 et 354 du CRR</p>
<b>060-070</b>	<p><b>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (LONGUES ET COURTES)</b></p> <p>On calcule les positions nettes courtes et longues pour chaque devise en déduisant le total des positions courtes du total des positions longues. Les positions nettes longues pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette longue dans cette devise.</p> <p>Les positions nettes courtes pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette courte dans cette devise.</p> <p>Les positions non compensées dans des devises différentes de celle de la déclaration sont ajoutées aux positions soumises aux exigences de fonds propres pour les autres devises (ligne 030) dans la colonne (060) ou (070), selon qu'il s'agit de positions longues ou courtes.</p>
<b>080</b>	<p><b>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (COMPENSÉES)</b></p> <p>Positions compensées pour des devises étroitement corrélées</p>
<b>090</b>	<p><b>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</b></p> <p>Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 3 du CRR.</p>
<b>100</b>	<p><b>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</b></p> <p>Article 92, paragraphe 4, point b) du CRR.</p> <p>Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.</p>
<b>Lignes</b>	
<b>010</b>	<p><b>TOTAL DES POSITIONS</b></p> <p>Toutes les positions dans des devises autres que la devise de la déclaration et les positions dans la devise de la déclaration qui sont prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) i) et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR (pour la conversion dans la devise de la déclaration).</p>

<b>020</b>	<b>DEVICES ÉTROITEMENT CORRÉLÉES</b> Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises visées à l'article 354 du CRR.
<b>025</b>	<b>Devises étroitement corrélées: dont:</b> devise de la déclaration Les positions dans la devise de la déclaration qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres conformément à l'article 354 du CRR.
<b>030</b>	<b>Devises étroitement corrélées: dont:</b> devise de la déclaration Les positions dans la devise de la déclaration qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres conformément à l'article 354 du CRR.
<b>030</b>	<b>TOUTES LES AUTRES DEVICES (y compris les OPC traités comme des devises différentes)</b> Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR. Déclaration d'OPC traitées comme des devises distinctes, conformément à l'article 353 du CRR: Il existe deux traitements différents des OPC traitées comme des devises distinctes pour le calcul des exigences de fonds propres: 1. La méthode relative à l'or modifiée, lorsque la direction des investissements de l'OPC est inconnue (ces OPC seront additionnées aux positions de change nettes globales de l'établissement); 2. Lorsque la direction des investissements de l'OPC est connue, ces OPC seront additionnées au total des positions de change ouvertes (longues ou courtes, en fonction de la direction de l'OPC). La déclaration de ces OPC suit le calcul des exigences de fonds propres.
<b>040</b>	<b>OR</b> Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR. .
<b>050-090</b>	<b>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</b> Article 352, paragraphes 5 et 6, du CRR. Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.
<b>100-120</b>	<b>Répartition du total des positions (devise de la déclaration y comprise) par catégorie d'exposition</b> Le total des positions sera réparti entre dérivés, autres éléments d'actif et de passif, et éléments hors bilan.
<b>100</b>	<b>Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés</b> Les positions qui ne figurent pas dans les lignes 110 ou 120 seront déclarées ici.
<b>110</b>	<b>Éléments de hors bilan</b> Éléments entrant dans le champ d'application de l'article 352 du CRR, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, qui sont inclus dans l'annexe I du CRR, à l'exception de ceux inclus en tant qu'opérations de financement sur titres et opérations à règlement différé ou issus d'une convention de compensation multi-produits.
<b>120</b>	<b>Dérivés</b> Positions évaluées conformément à l'article 352 du CRR.

**130-480**

**ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: POSITIONS EN DEVISES**

Les postes pour mémoire du modèle seront remplis séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union et pour les devises suivantes: USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.